



SciencesPo.

École de la communication

LE DROIT FACE A LA COMMUNICATION DIGITALE

Revue d'actualité

Séance du 13 au 19 septembre 2016

Avec le concours de :

Aurélie BREGOU

Clémentine CARLET

Amélie GOUAZE

Pierre DEPRez
Frédéric DUMONT
Avocats au Barreau de Paris

DEPREZ GUIGNOT ASSOCIES *ddg*
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SIGNALEMENT DES RADARS SUR FACEBOOK

Peut-on s'informer et avertir sur un réseau social tel que Facebook de la présence de contrôles de sécurité routière ?

15 internautes ont été condamnés en première instance à un mois de suspension de leur permis de conduire pour avoir participé à la page Facebook « *Le groupe qui te dit où est la police en Aveyron* » !



- Cette condamnation était intervenue sur le fondement de l'article R. 413-15 du Code de la route:

« le fait de **détenir ou de transporter un appareil**, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant **de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions** à la législation ou à la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions ».

- Saisine de la Cour de cassation : *l'information* de tiers n'est pas prohibée par l'article R.413-15 qui ne vise que la détention et le transport d'un appareil. Or, faute de texte approprié, il ne peut y avoir infraction.

INTERDICTION DU TRACAGE DES PIETONS PAR WI-FI

JCDecaux souhaitait fixer sur ses panneaux publicitaires situés à la Défense des boîtiers de comptage du flux piéton permettant de détecter dans un rayon de 25 mètres, la fréquentation et les schémas de mobilité des personnes exposées à la publicité.



Le dispositif tel que mis en œuvre respecte-t-il le droit des données personnelles ?

La CNIL répond par la négative.

Afin d'échapper à l'application de la loi Informatique et Liberté de 1978 il est nécessaire de rendre les données collectées non identifiables. Il ne doit pas être possible de relier l'information à la personne auprès de laquelle elle a été collectée. JCDecaux prévoyait d'envoyer les données vers un serveur situé à Francfort en leur attribuant un identifiant propre.

La CNIL répond que ce dispositif de *pseudonymisation* ne remplit pas les conditions pour échapper à l'application de la loi, ne s'agissant pas d'une véritable *anonymisation*.

JCDecaux devra en conséquence modifier son dispositif afin de procéder à une anonymisation totale des données s'il souhaite utiliser ce dispositif, mais il sera privé de la possibilité de savoir s'il a affaire à un nouveau smartphone ou à un téléphone déjà passé devant le dispositif.

PROVOCATION A LA HAINE RACIALE SUR FACEBOOK ET TWITTER : LA REPRESSON DE CE DELIT PEUT-ELLE CONDUIRE A UN EMPRISONNEMENT FERME ?



- Un antisémite notoire avait publié sur Facebook et Twitter 7 messages susceptibles de constituer le délit d'injure raciale et de provocation à la haine raciale (ex : « *Trop de Noirs dans l'équipe de France. Trop de juifs à la télé !* »).
- Le prévenu, qui n'a pas comparu, avait déjà fait l'objet d'une douzaine de condamnations notamment pour des faits de même nature.
- Il a été condamné à un an de prison ferme par le TGI de Paris
- La sévérité de la peine s'explique par **la gravité des faits** mais aussi en raison de la **persistance du prévenu dans son comportement délictuel**.

MICHEL HOUELLEBECQ PERD SON PROCES CONTRE LE JOURNAL LE MONDE



Le *Monde* avait publié en 2015 une série d'articles sur l'écrivain et était revenu sur son procès de 2002 dans lequel il était poursuivi pour avoir déclaré « *la religion la plus con, c'est quand même l'islam* ». Lors du procès de 2002, Michel Houellebecq avait fait passer un mot à son avocat, Me Emmanuel PIERRAT, sur lequel il avait écrit « *Ma décision est irrévocable : les médias, pour moi, c'est fini* ». Son avocat avait ensuite envoyé ce message aux médias, en demandant de le créditer « *Collection Emmanuel Pierrat* ». Ce message avait été publié par *Le Monde*.

- **La lettre entre Michel Houellebecq et son avocat pouvait-elle être considérée comme une œuvre de l'esprit ?**
 - Les juges ont considéré que « *le seul fait que la missive ait été écrite par un écrivain dont la renommée n'est pas en cause ne peut suffire à lui conférer une originalité* ». M. Houellebecq n'a ainsi pas su démontrer l'originalité de son mot manuscrit.
- **La publication par un organe de presse d'une correspondance entre un client et son avocat et donc couverte pas le secret professionnel peut elle constituer une faute ?**
 - Les juges ont considéré que « *ni les journalistes, ni les sociétés d'édition ne sont assujettis à ce secret* ». De plus, la lettre avait été adressée au *Monde* en connaissance de cause par l'avocat de Michel Houellebecq, Me Emmanuel PIERRAT

TEMPS DE PAROLE : REGLES D'EQUITE DANS LES MEDIAS POUR LA PRESIDENTIELLE



- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après avoir pris en compte l'**avis du Conseil constitutionnel**, a adopté dans sa séance du 7 septembre 2016 une recommandation aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République.

Deux principales recommandations :

- Les interventions du Président de la République, s'il est candidat déclaré ou présumé, ne sont pas prises en compte « ***lorsqu'elles relèvent de l'exercice de sa charge*** ». L'exercice sera délicat puisque ses propos devront être jugés au cas par cas.
- Les interventions d'un candidat déclaré ou présumé, investi de fonctions publiques, sont prises en compte si elles peuvent avoir une incidence sur le scrutin. De plus, l'appréciation de la représentativité des candidats doit notamment reposer sur le nombre mais aussi sur les catégories d'élus dont peuvent se prévaloir les partis et groupement politiques qui soutiennent un candidat.

Ces recommandations entreront en vigueur **dès le 1^{er} février 2017**.

UN MESSAGE « MILITANT » PEUT-IL ETRE INSERE AU SEIN D'UN ECRAN PUBLICITAIRE ?

- Un clip intitulé « *Chère future maman* » montrant des jeunes trisomiques heureux de vivre avait été diffusé à titre gracieux sur 4 chaînes de télévision au sein de l'espace destiné aux écrans publicitaires <https://www.youtube.com/watch?v=ZG2HBUbusI>

- Le CSA avait estimé dans une décision du 25 juillet 2014 que :
 - Ce message ne relève pas de la publicité au sens de l'article 2 du Décret du 27 mars 1992 : « *constitue une publicité toute forme de message télévisé diffusé contre rémunération ou autre contrepartie en vue soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée.* »
 - Bien que diffusé à titre gracieux, il ne peut pas non plus être regardé comme un message d'intérêt général au sens de l'article 14 du Décret du 27 mars 1992 : « Les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire tels que ceux diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives et des campagnes d'information des administrations peuvent être insérés, le cas échéant, dans les séquences publicitaires. » → Ce message s'adresse à une future mère de sorte que sa finalité peut paraître ambiguë et ne pas susciter une adhésion spontanée et consensuelle (susceptible de « *générer un trouble de conscience* » chez les femmes qui pourraient décider de ne pas garder un fœtus porteur de cette anomalie chromosomique)
 - Le CSA n'avait pas interdit le film, mais recommandé une diffusion « *mieux encadrée et contextualisée* »



UN MESSAGE « MILITANT » PEUT-IL ETRE INSERE AU SEIN D'UN ECRAN PUBLICITAIRE ?

- Le Conseil d'Etat a été saisi par 7 jeunes atteints de trisomie 21 qui ont dénoncé une censure – Ils veulent faire annuler la décision du CSA et défendre leur liberté d'expression
- Lors de l'audience devant le Conseil d'Etat, le rapporteur public a estimé que ce clip ne constituait pas un message d'intérêt général et n'a donc pas vocation à être diffusé à la télévision sur un temps publicitaire → Selon le rapporteur, c'est le choix d'adresser le message à de futures mères qui pose problème, la volonté étant de peser sur le choix de la future mère

« En France, la loi est neutre. Elle protège la personne atteinte de trisomie, mais elle autorise aussi l'interruption de grossesse. D'un strict point de vue juridique, il n'y a pas d'intérêt général à promouvoir la suite d'une grossesse ou son interruption (...) Il est possible de promouvoir ce message, mais pas sur ce type de support, car ce clip ne proposait qu'un choix aux futures mères, et essayait donc de les influencer dans leur choix ».

- Le Conseil d'Etat doit rendre sa décision dans un mois environ

CONDAMNATION A DE LA PRISON FERME POUR UN ANCIEN MILITANT D'ACTION DIRECTE

- Un ancien militant d'Action Directe avait déclaré publiquement à propos des attentats du 13 novembre 2015 : « *Ils se sont battus courageusement : ils se battent dans les rues de Paris [alors qu'ils savent] qu'il y a 2000 ou 3000 flics autour d'eux (...) Moi, je les ai trouvés courageux, en fait* »
- Ces propos ont été poursuivis sous la qualification d'apologie du terrorisme
- L'article 421-2-5 du Code pénal dispose que :

« Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. (...) ».

- Condamnation à 8 mois de prison : « *La présentation positive et à la gloire des auteurs de ces attentats constitue une indéniable apologie d'actions terroristes* »

